

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-67
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TEPSA SDSP
située au 113, chemin du Charbonnier 69800 SAINT-PRIEST**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2023-250 du 27 décembre 2023 autorisant la société SDSP à exploiter un dépôt pétrolier, notamment l'article 4.6 ;

VU le changement de dénomination en date du 21 octobre 2024 de la société du dépôt de Saint-Priest (SDSP) en TEPSA SDSP ;

VU l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité, et le diagnostic de la qualité environnementale du site du 19 avril 2024 ;

VU le diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des sols du 2 octobre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 janvier 2025 de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest ;

VU la lettre du 10 février 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 28 février 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société TEPSA SDSP exploite au 113, chemin du Charbonnier 69800 SAINT-PRIEST un dépôt pétrolier classé ICPE SEVESO Seuil Haut ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'extension du dépôt pétrolier ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'historique d'occupation du site avant la prise d'activité de SDSP, la présence d'une ancienne gravière comblée par des remblais (décharge Pierre Louis), ainsi que la présence de sites inscrits au BASIAS et BASOL ;

CONSIDÉRANT que l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité, et le diagnostic de la qualité environnementale du site du 19 avril 2024, complété par le diagnostic du 02 octobre 2024 mettent en évidence, en des zones précises, des concentrations indiquant un impact avéré en BTEX et HAP, un impact élevé en PCB et un impact révélateur de la présence d'une «source» en HCT C10-C40 ;

CONSIDÉRANT que la source mise en évidence dans ces diagnostics nécessite d'être caractérisée ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les eaux souterraines et l'impact hors site au droit de la future zone d'exploitation n'ont pas été caractérisés ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est susceptible d'avoir un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer la source des pollutions identifiées par l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité, et le diagnostic de la qualité environnementale du site du 19 avril 2024 et son complément du 02 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser un plan de gestion des sources identifiées dans les diagnostics définissant les mesures à prendre sur le milieu sol, avant la réalisation des travaux d'extension empêchant toutes opérations de dépollution ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Champ d'application

La société TEPSA SDSP, implantée 113 chemin du Charbonnier sur la commune de SAINT-PRIEST 69800, transmet les études prescrites aux articles suivants, avant la réalisation des travaux pouvant limiter d'éventuelles opérations de dépollution et avant le 01 juin 2025.

ARTICLE 2 : Investigations complémentaires

La société TEPSA SDSP réalise des investigations complémentaires dans les sols dans le but de :

- définir l'origine de ces pollutions.
- délimiter verticalement et horizontalement les impacts avérés, élevés et révélateurs identifiés dans l'étude initiale du 19 avril 2024 et son complément du 02 octobre 2024 (notamment en HCT, PCB, BTEX et HAP).

Le rapport rassemblant l'ensemble des données et présentant une cartographie délimitant ces sources de pollution dans les différents milieux est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard à l'échéance visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Plan de gestion

L'exploitant réalise un plan de gestion des impacts avérés, élevés et révélateurs identifiés dans l'étude initiale du 19 avril 2024 et son complément du 02 octobre 2024, pour l'ensemble de la zone concernée par les travaux, afin de proposer des mesures de gestion nécessaires pour :

- assurer la compatibilité de l'état du site avec les usages constatés sur site et hors site,
- supprimer autant que possible les pollutions identifiées sur le site.

Le plan de gestion est réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires d'avril 2017. Il comprendra une cartographie de l'état résiduel envisagé des sols après mise en œuvre des mesures de gestion.

Le plan de gestion est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard à l'échéance visée à l'article 1.

Article 4 : Surveillance des eaux

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Réseau de surveillance

Les PZ7 (amont) et PZ8 (aval), prescrits par l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023, sont mis en place sous 2 mois. Les analyses sur ces PZ entrent dans le champ de l'étude.

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

Les nouveaux forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions.

Les méthodes décrites dans la norme **NF X 31-614** sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

Prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Nature et fréquence des analyses

Les eaux souterraines feront l'objet d'une caractérisation avec deux campagnes semestrielles (une campagne de suivi en basses eaux et une campagne de suivi en hautes eaux).

Les paramètres suivis comprennent, à minima, le niveau piézométrique, C10-C40 **HCT**, Benzène Toluène, **BTEX** total, Naphtalène, **HAP** total et **PCB**. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Evolution défavorable des teneurs

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, notamment dans le cas d'une migration hors site de la pollution, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sous 1 mois maximum, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

L'exploitant en informe, dans les meilleurs délais et sous 1 mois maximum, la préfecture et l'inspection des installations classées.

Transmission des résultats

L'ensemble des données de mesure de la qualité des eaux souterraines devront être transmis sur GIDAF dès réception des résultats de laboratoire.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (TEPSA SDSP - 113, chemin du Charbonnier - CS 51159 - 69803 SAINT-PRIEST Cedex), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Priest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.